



LES DÉMARCHES ET LES FORMALITÉS OBLIGATOIRES APRÈS UN DÉCÈS

Source: <http://www.afif.asso.fr/> - Association française d'information funéraire

Lettres type:

<http://www.afif.asso.fr/francais/conseils/conseil01.html#Déclaration%20sous%2024%20heures%20lors%20d'un%20décès%20à%20domicile>.

Déclaration sous 24 heures lors d'un décès à domicile ou en maison de retraite

La déclaration de décès doit être effectuée dans les 24 heures à la mairie du lieu du décès.

Se munir des pièces suivantes :

- 1) Le certificat médical constatant le décès,
- 2) Le livret de famille ou une pièce d'identité appartenant au défunt (la carte de séjour pour les étrangers)
- 3) Un justificatif d'identité pour la personne déclarante.

Remise par la mairie **des copies de l'acte de décès (en demander une dizaine d'exemplaires).**

Il est fait mention du décès sur le livret de famille.

Dans le cas d'obsèques avec crémation : remettre le "certificat de non port de stimulateur cardiaque".

Obtenir un certificat d'hérédité.

La démarche d'obtention doit être effectuée par un héritier direct de la personne décédée.

Sert à prouver la qualité d'héritier et donne la possibilité d'éviter des frais de notaire en l'absence de testament, de donation, de contrat de mariage et de bien immobilier. Dans ce cas, celui-ci est alors nécessaire pour faire "la déclaration de succession".

Ce certificat est obligatoire pour retirer jusqu'à 5300 € (35.000 francs) d'un compte bancaire, d'un livret d'épargne ou d'un c.c.p. (un certificat de propriété peut aussi être exigé) ou le versement d'une pension de retraite.

Obtention auprès :

- D'un notaire (payant) ou - A la mairie du domicile de la personne défunte ou de l'un de ses héritiers (sans frais).

La présence de 2 témoins n'ayant aucun lien de parenté entre eux peut être demandée.

Délai d'obtention : 1 semaine. Se munir du livret de famille de la personne décédée.

Les entreprises de pompes funèbres peuvent être mandatées pour effectuer cette déclaration de décès.

Lors d'un décès dans un centre hospitalier, une clinique ou un hospice : l'établissement effectue gratuitement cette démarche à la mairie.

Démarches à accomplir rapidement ou dans les 7 jours

Important : Un envoi en recommandé est vivement conseillé.

Pour éviter que des biens de la succession ne puissent disparaître, il est possible de demander la pose de scellés sur le domicile du défunt ou un coffre-fort à la banque. Cette demande est à adresser rapidement et par écrit au greffier en chef du tribunal d'instance.

- **La banque, la caisse d'épargne ou les Comptes Chèques Postaux.**
- **Le tribunal d'instance.**
Si existence d'un Pacs (*dans les 36 heures*)
- **L'employeur (*dans les 48 heures*)**
Interruption du contrat de travail, bulletin de salaire, solde de salaire, indemnités...
Eventuel contrat groupe décès, capital frais d'obsèques ou rente.
- **Les ASSEDIC (*dans les 48 heures*)**
Si cette personne était au chômage et recevait des allocations.
- **La société d'assurance.**
Contrat "décès-obsèques" ou contrat d'assurance vie.
- **La mutuelle complémentaire.**
Allocation, remboursement, "tiers payant obsèques".
- **La Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM), ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA)**
Allocation veuvage.
- **La caisse de retraite (CNAV ou CRAV), assurance vieillesse de la Sécurité Sociale (CNAVTS), caisses complémentaires.**
Arrêt du versement de la retraite, Pension de reversion.
- **L'aide sociale aux personnes âgées de votre département.**
L'APA est versée mensuellement avant le 10 du mois et s'arrête au jour du décès du bénéficiaire. Ceci peut éviter un indu et ses conséquences.
- **Le bailleur.**
Annuler ou transférer la location.
L'Association départementale d'information sur le logement (Adil) peut aussi vous renseigner utilement.
- **Le ou les locataires.**
Pour préciser les coordonnées de la personne qui bénéficiera de l'encaissement du loyer (exemple : le notaire).
- **Le syndic de copropriété.**
- **Le juge des tutelles du tribunal d'instance.**
Si enfant(s) mineur(s) ou personne protégée.

Démarches à effectuer dans les 30 jours qui suivent un décès

Important : Un envoi en recommandé est vivement conseillé.

- ✓ **Informé du décès le centre des impôts.**
- ✓ **Un notaire pour organiser la succession.**
Si le défunt était propriétaire d'un bien immobilier, s'il avait fait une donation au dernier vivant, en cas de testament.
Un testament, s'il existe, doit se faire enregistrer dans les trois mois sous peine de pénalité fiscale. Interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés (FCDDV) : <http://www.adsn.notaires.fr> (15 euros)
Contrôlez régulièrement le travail de l'étude notariale et son bon suivi auprès des services successions des banques (solde de compte bancaire, compte titres, actions)

- ✓ **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou d'autres régimes.**
 Pension de veuf ou de veuve invalide
 Obtention du "**capital décès**" de la Sécurité Sociale si la personne était
 - soit en activité professionnelle et salariée (ou depuis moins de 3 mois avant le décès),
 - soit bénéficiait de l'allocation chômage, l'allocation au titre d'un congé de conversion, d'une pension d'invalidité, d'une rente accident du travail (équivalente à taux d'incapacité d'au moins 2/3), etc.
 Important : téléphoner à cet organisme pour obtenir l'intégralité des conditions de versement du capital décès ainsi que l'envoi du formulaire Cerfa n° 10431*01.
 Montant minimum : 321,84 Euros, montant maximum : 8.046 Euros (2007)
Délai de déclaration pour le bénéficiaire à la charge permanente de l'assuré : 1 mois à compter de la date du décès, au plus tard dans les 2 ans.
 Le capital décès n'est pas soumis à un plafond de ressources, ni à l'impôt sur le revenu. Il n'entre pas dans la succession.
 En cas de décès consécutif à un accident mortel ou à maladie professionnelle, les frais funéraires occasionnés sont pris en charge par la CPAM sans excéder un maximum fixé au 1/24ème du plafond de la sécurité sociale.
- ✓ **La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)**
 Allocation de parent isolé (API), allocation de soutien familial.
 Complément de ressources et revenu minimum garanti durant une année pour un parent seul ou une femme enceinte.
- ✓ **Prévenir les organismes "payeurs" dont :**
 - x **Les sociétés d'assurances.**
 Habitat, voiture...
 - x **Les sociétés de crédit.**
 Faire jouer les assurances décès des contrats de crédit.
 - x **Les fournisseurs d'eau, de gaz, d'électricité, du téléphone dont le portable.**
 Attention : après une résiliation à une marque du groupe SFR - NEUF CEGEDEL, ne surtout pas oublier de prévenir très rapidement votre banque afin que celle-ci s'oppose à toute tentative de prélèvements ultérieurs.
 - x **Interrompre la redevance audiovisuelle et les contrats d'abonnements (télévision, presse, internet...)**
 - x **Engagement et reversement à des associations ou des fondations.**
 - x **Emploi et formation.**
 Accès prioritaire aux stages de formation professionnelle avec possibilité de rémunération mensuelle si le stage est agréé.
 Les concours de la fonction publique sont ouverts, sans limite d'âge, au conjoint survivant qui est dans l'obligation de travailler.

Autres démarches indispensables à effectuer dans les 6 mois

Important : Un envoi en recommandé est vivement conseillé.

- **Remettre dans les 6 mois la déclaration de succession sur le revenu de la personne décédée (imprimés n° 2705, 2705 S et 2706), si le décès a eu lieu en France métropolitaine. Ce délai passe à 12 mois pour un décès à**

l'étranger, 24 mois dans certains cas dont pour l'île de la Réunion.

En tant qu'héritier, donataire ou légataire, vous devez souscrire une déclaration de succession.

Pour les décès intervenus à compter du 1er janvier 2004, les héritiers en ligne directe et le conjoint survivant ne sont pas tenus de souscrire une déclaration de succession si celle-ci ne comporte aucun bien ou lorsque l'actif brut est inférieur à 10 000 euros.

A compter du 1er janvier 2006, ce seuil est porté à 50 000 euros à condition que les héritiers en ligne directe et le conjoint survivant n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou déclaré.

Les autres bénéficiaires d'une succession (frère, oncle...) ne sont pas tenus de déposer une déclaration lorsque l'actif brut est inférieur à 3 000 euros.

→ Régulariser l'impôt sur le revenu, la taxe foncière, la taxe d'habitation.

Déduction fiscale des frais d'obsèques :

"Les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1500 euros, et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant"

Article 14 de la loi n° 2002-1575 du 30/12/2002.

Bulletin officiel des impôts D.G.I. 7 G-2-03 n°82 du 6 mai 2003

Ces dispositions s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 01/01/2003.

Attention : toute dépense réglée au-delà de la somme limite de 1500 € en représentation des frais funéraires pour déduction de l'assiette des droits successoraux, devra être réintégrée dans le solde des comptes de fonds particuliers à déclarer aux services fiscaux en vertu de l'article 806-1 du Code Général des Impôts (Instruction n° 92-67-K1-A3 du 9/06/1992 et loi de finance 2003)

En l'absence d'actif successoral : les enfants peuvent déduire les frais d'obsèques de leurs revenus, assimilés au titre de pension alimentaire (Article 156-II- 2ème alinéa du Code Général des Impôts).

→ Transformer un compte joint en compte personnel.

→ Demander une immatriculation personnelle auprès de la Sécurité Sociale, le cas échéant.

La couverture sociale, sous l'immatriculation du conjoint décédé, est valable un an.

→ Faire modifier la carte grise d'un véhicule si le conjoint le conserve et si non opposition d'un héritier (gratuit).

Le véhicule, en l'absence de conjoint ou d'intérêt de ce dernier, peut être attribué à un héritier qui devra faire effectuer cette modification en préfecture ou en sous-préfecture choisie librement, depuis juin 2009, ou en mairie pour les grandes villes (payant).

Pas de délai imparti pour faire procéder au changement d'intitulé de la carte grise après le décès du titulaire s'il s'agit d'un changement d'état matrimonial (si le nouveau conducteur est la veuve ou le veuf). Dans tous les autres cas, c'est le délai de 15 jours qui s'applique (circulaire du Ministère des Transports 84-84 du 24.12.1984, article 22 C)